

505L07172/5

4622

(1939)

X

Souscription par la Caisse S.N.C.F. aux augmentations de capital des participations des anciennes Caisses des Retraites.

(s) C.D. 31.I.39 39 VIII

Souscription par la Caisse S.N.C.F. aux augmentations de capital des participations des anciennes Caisses de Retraites

31 janvier 1939

4622

COMITE DE DIRECTION du 31 janvier 1939

QUESTION VIII

Souscription par la Caisse S.N.C.F.
aux augmentations de capital des
participations des anciennes caisses
de retraites.

(S) (p. 39)

M. GRIMBERT - Je voudrais toutefois présenter une
observation préliminaire.

La note indique que la S.N.C.F. possède, dans le ca-
pital de la Société anonyme de Crédit Immobilier de l'Aveyron
une participation souscrite sur les fonds des Caisses de Re-
traites des anciens Réseaux P.O. et Midi : dans ces condi-
tions, il me semble qu'il serait de bonne administration de
demander à la Caisse des Retraites de souscrire elle-même à
l'augmentation de capital envisagée, plutôt que d'y faire par-
ticiper directement la Société Nationale.

M. LE PRESIDENT - Je suis entièrement d'accord avec
vous.

M. GRIMBERT - Il serait peut-être bon de prévenir
M. LIAUD qui a été désigné pour rapporter l'affaire au Conseil.

M. BOY - Je suis également d'accord sur ce point,
d'autant qu'il est possible que l'augmentation de capital
soit réservée aux anciens souscripteurs.

M. VILLEPIN - Nous avons pensé qu'il était préférable
que ces participations fussent prises directement par la
Société Nationale; il serait à craindre, en effet, que la
Caisse des Retraites ne saisisse cette occasion pour expri-
mer le désir de reprendre à son compte toutes les partici-
pations...

de la Société Nationale dans les sociétés de crédit immobilier, puisque celles-ci ont pour objet de favoriser la construction de maisons pour les agents et que leur rôle est ainsi assez en rapport avec celui qui peut être dévolu à la Caisse des Retraites elle-même.

M. GRIMPRET - Quel inconvénient y aurait-il à cela ?

M. VILLEPI - Peut-être la politique immobilière de la Société Nationale, qui serait alors davantage soumise au contrôle des agents, risquerait-elle de devenir plus endéssue.

M. GRIMPRET - La question de principe ne se pose pas ici; d'ailleurs il ne s'agit que de donner suite à une affaire déjà amorcée et de très peu d'importance.

M. FREDAULT - Il ne s'agit pas, en effet, d'une affaire nouvelle, mais d'une suite.

M. LE PRÉSIDENT - M. LIAUD a l'intention de demander que la Société Nationale soit représentée au Conseil d'Administration de la Société anonyme de crédit immobilier de l'Aveyron, étant donné l'importance de sa participation.

M. GRIMPRET - Ce sera peut-être la Caisse des Retraites qui devra être représentée, si c'est elle qui participe à cette augmentation de capital.

M. TIRARD - La Société Nationale pourrait reprendre l'ensemble des titres souscrits par la Caisse des Retraites, pour ne pas généraliser l'intervention de la Caisse des Retraites dans des opérations de cette nature.

M. LE PRÉSIDENT - Je serais d'avis de demander à la Caisse des Retraites de consentir à l'augmentation de capital envisagée.

.....

M. GOY - D'autant plus que les Caisses des Retraites des anciens réseaux P.C. et Midi eux avaient déjà souscrit aux anciennes actions et qu'il n'y a pas de raison de les leur reprendre.

.....

M. GOY - Le décret-loi du 9 août 1936 crée au profit des actionnaires un droit préférentiel pour les souscriptions aux augmentations de capital; vous n'avez donc pas le droit de profiter de cette augmentation sans l'accord des actionnaires, c'est-à-dire, en l'espèce, de la Caisse des Retraites.

M. ANON - Pour que la Caisse des Retraites puisse souscrire, il faut qu'elle possède la personnalité morale.

M. GRIMBERT - C'est une tout autre question.

M. GOY - Il pourrait y avoir des inconvénients à la soulever.

M. LE PRÉSIDENT - Nous avons assez de difficultés avec le personnel pour éviter d'en susciter de nouvelles, car eux si nous décidions de réservar à la Société Nationale la souscription, il nous accusera de frustrer les Caisses de Retraites et par conséquent de diminuer le gage des pensions, sans se rendre compte cependant que cet actif est purement fictif, puisque, la Caisse des Retraites n'ayant pas la personnalité civile, ses réserves appartiennent à la Société Nationale.

M. GRIMBERT - C'est, en effet, une fiction; mais elle donne, au point de vue psychologique, une garantie aux cheminots.

M. LE PRÉSIDENT - Nous sommes d'accord pour que ce soit la Caisse des Retraites qui souscrive à l'augmentation de capital et pour la somme maximale de 100 millions.